

ASSEMBLEE NATIONALE1er juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 207 Rect.

présenté par
M. Poignant, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
et M. Dionis du Séjour

ARTICLE 39*(Art. L. 710-1 du code de commerce)*

Compléter la dernière phrase du premier alinéa de cet article par les mots :

« , sans préjudice des missions de représentation conférées aux organisations professionnelles ou interprofessionnelles par les dispositions législatives ou réglementaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les organisations professionnelles ont également des missions de représentation qui leur sont reconnues par les lois et règlements.